



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

## CONSEIL

### Cent soixantième session

Rome, 3-7 décembre 2018

**Organisation de la cent soixante et unième session du Conseil  
(8-12 avril 2019)  
et de la quarante et unième session de la Conférence  
(22-29 juin 2019)**

#### Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la cent soixante et unième session du Conseil (8-12 avril 2019) et de la quarante et unième session de la Conférence de la FAO (22-29 juin 2019). Il contient également des propositions concernant les invitations, l'ordre du jour provisoire de la Conférence, le calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les élections, les résolutions et le choix i) d'un thème pour le débat général lors de la session de la Conférence en 2019 et ii) d'un thème biennal pour les sessions des organes directeurs qui auront lieu au cours de l'exercice biennal 2019-2020.

#### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à prendre des décisions sur les points suivants:

- a) Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Conférence de la FAO (*annexe A*);
- b) Thème du débat général relatif à la *situation de l'alimentation et de l'agriculture*, et limitation à cinq minutes au maximum de la durée des déclarations faites par les chefs de délégation au titre de ce point de l'ordre du jour;
- c) Dates limites de dépôt des propositions de candidature aux postes suivants:
  - Président indépendant du Conseil pour la période allant de juillet 2019 à juin 2020;
  - Membres du Conseil pour les périodes suivantes:
    - i) juillet 2019 à juin 2021;
    - ii) juillet 2020 à juin 2022;
- d) Constitution de deux commissions chargées des questions suivantes:
  - i) questions de fond et de politique générale (Commission I);
  - ii) questions relatives au Programme et au budget (Commission II);
- e) Invitation de la Palestine à participer à la session en qualité d'observateur.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).



*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Louis Gagnon  
Directeur de la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole  
Tél.: +39 06570 53098

## A. Introduction

1. Ainsi que l'a décidé la Conférence à sa quarantième session (3-8 juillet 2017), la quarante et unième session de la Conférence se tiendra à Rome du samedi 22 juin au samedi 29 juin 2019<sup>1</sup>.
2. La Conférence est l'organe de l'Organisation qui décide en dernier ressort, détermine la politique et la stratégie générales de celle-ci et prend les décisions finales au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget<sup>2</sup>. Elle assure la cohérence des politiques et cadres réglementaires à l'échelle mondiale et suit habituellement les recommandations des comités techniques et des conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil. Plus particulièrement, la Conférence approuve les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil.

## B. Ordre du jour, thème du débat général et modalités de vote

3. L'ordre du jour provisoire de la Conférence est présenté à l'annexe A.
4. Deux commissions seront constituées:
  - Commission I: questions de fond et de politique générale;
  - Commission II: questions relatives au Programme et au budget.
5. Le calendrier provisoire de la session de la Conférence, y compris le programme des manifestations parallèles, sera soumis à l'attention du Conseil lors de sa cent soixante et unième session (8-12 avril 2019).
6. Le débat général de la Conférence porte habituellement sur un grand sujet, qui a été choisi par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil. Les thèmes retenus pour le débat général lors des trois dernières sessions de la Conférence étaient les suivants:
  - «Changement climatique, agriculture et sécurité alimentaire» (2017)
  - «Briser le cercle vicieux de la pauvreté rurale et de la faim en renforçant la résilience en milieu rural – protection sociale et développement durable de l'agriculture» (2015)
  - «Des systèmes alimentaires durables au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition» (2013)
7. À cet égard, le Conseil, à sa cent soixantième session, souhaitera peut-être envisager le thème «Migration, agriculture et développement rural», qui fait l'objet du rapport 2018 sur *La situation de l'alimentation et de l'agriculture*, à l'heure de proposer un thème pour le débat général de la quarante et unième session de la Conférence, au titre du point 10, «Examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture».
8. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les travaux en séance plénière et que la majorité des chefs de délégation présents à la Conférence voudront certainement intervenir sur le point 10, le Conseil souhaitera peut-être recommander, comme il est d'usage, que les déclarations ne dépassent pas cinq minutes chacune.
9. Le Conseil souhaitera peut-être aussi recommander que le vendredi 28 juin 2019 soit réservé: i) à l'élection du Président indépendant du Conseil (à bulletin secret); ii) à l'élection des membres du Conseil (par acclamation lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir); et iii) au vote sur le montant du budget pour 2020-2021 (vote électronique par appel nominal).
10. Dans un souci de rationalisation des procédures et des débats, les documents élaborés pour la session comprendront un résumé et mettront en exergue les questions sur lesquelles la Conférence est invitée à prendre des décisions. Les projets de décisions de la Conférence seront, si possible, présentés sous la forme sous laquelle ils seront, le cas échéant, approuvés et versés dans le rapport final de la session.

---

<sup>1</sup> C 2017/REP, par. 93.

<sup>2</sup> Résolution 7/2009 de la Conférence.

### C. Composition des délégations

11. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir annexe B). Les participants peuvent s'inscrire en ligne sur le Portail des Membres de la FAO (accessible au moyen d'un mot de passe): <http://www.fao.org/members-gateway/fr/>. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir de ce même site. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront téléverser sur le site web une photographie d'identité numérique récente au format de passeport.

### D. Fonctions constitutionnelles de la Conférence

12. Outre l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et aux Règlements de l'Organisation, et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions suivantes:

#### *Admission de nouveaux Membres*

13. En tant qu'autorité suprême de l'Organisation, la Conférence admet de nouveaux Membres et, en général, règle les questions liées à la qualité de membre de l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune demande d'admission à la qualité de membre n'avait été reçue. L'article XIX, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation dispose que les demandes d'admission à la qualité de membre doivent être soumises au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, en l'occurrence avant le 23 mai 2019. Le vote sur l'admission de nouveaux Membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

#### *Nomination du Directeur général*

14. La procédure relative à la présentation des candidatures au poste de Directeur général est régie par l'article XXXVII, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation, qui est ainsi libellé:

- «1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:
- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.
  - b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est de trois mois et s'achève au plus tard 30 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures, présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard 60 jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.

15. Le mandat de l'actuel Directeur général arrivera à échéance le 31 juillet 2019. Conformément aux dispositions citées dans le paragraphe ci-dessus, le Conseil a décidé, à sa cent cinquante-neuvième session, que les candidatures au poste de Directeur général pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2023 devaient être déposées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 28 février 2019 inclus<sup>3</sup>. Les candidatures reçues dans les délais impartis seront communiquées par lettre circulaire et par la voie du Portail des Membres de la FAO une semaine après leur réception.

16. Les procédures concernant la présentation de communications à la Conférence et à la cent soixante et unième session du Conseil par les candidats au poste de Directeur général figurent respectivement à l'*annexe C* et à l'*annexe D*. Elles ont été approuvées par le Conseil à sa cent trente-neuvième session (mai 2010), en vue de la nomination du Directeur général en 2011.

#### *Nomination du Président indépendant du Conseil*

17. En vertu de l'article V, paragraphe 2, de l'Acte constitutif et de l'article XXIII, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

18. L'article XXIII, paragraphe 1, alinéa b), du Règlement général de l'Organisation dispose que le Conseil fixe la date limite pour la présentation par les États Membres au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil des candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également les délais dans lesquels le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les Membres de l'Organisation. Conformément à l'usage, le Conseil souhaitera peut-être fixer au vendredi 5 avril 2019 à 12 heures la date limite de présentation des candidatures à ce poste et au vendredi 12 avril 2019 la date à laquelle le Secrétaire général communiquera ces candidatures par lettre et par la voie du Portail des Membres de la FAO.

#### *Élection des membres du Conseil*

19. En vertu de l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. Une note distincte à ce sujet, accompagnée de formulaires de candidature, sera distribuée sous la forme d'un document de la Conférence (portant la cote C 2019/11). Conformément à l'article XXII, paragraphe 10, alinéa a), du Règlement général de l'Organisation, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite de dépôt des propositions de candidatures au Conseil. Ainsi que le précise l'article XXII, paragraphe 10, alinéa c), du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. L'article XXII, paragraphe 10, alinéa d), du Règlement général de l'Organisation précise, en outre, que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. En conséquence, le Conseil souhaitera peut-être recommander de fixer la date limite pour le dépôt des candidatures au lundi 24 juin 2019 à 12 heures.

<sup>3</sup> CL 159/REP, par. 18.

### **E. Bureau de la Conférence**

20. Conformément à l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa b), du Règlement général de l'Organisation, le Conseil est prié, à sa cent soixantième session (décembre 2018), d'inviter les pays à sélectionner des candidats aux postes suivants: i) président de la quarante et unième session de la Conférence; ii) présidents des Commissions de la Conférence; iii) vice-présidents de la Conférence (trois); ainsi qu'aux fonctions suivantes: iv) membres élus du Bureau de la Conférence (sept); et v) membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf).

21. À sa cent soixante et unième session (avril 2019), le Conseil devra présenter les candidatures aux fonctions de membres du Bureau mentionnées au paragraphe ci-dessus, lesquelles seront ensuite approuvées par la Conférence à sa quarante et unième session. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, approuvera les candidatures aux postes de vice-président des Commissions I et II.

22. Conformément à l'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs entameront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

### **F. Résolutions de la Conférence**

23. La Conférence, à sa trente-neuvième session, en 2015, a décidé d'abandonner la pratique consistant à établir un Comité des résolutions de la Conférence. Les fonctions d'examen rédactionnel assurées par le Comité des résolutions pourraient être confiées, si nécessaire, à un comité *ad hoc* établi en vertu du Règlement général de l'Organisation, ou au Secrétariat. Les critères applicables aux projets de résolutions de la Conférence figurent à l'annexe E.

### **G. Invitations**

24. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent se faire représenter, sans droit de vote, aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des dispositions précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

25. On trouvera à l'annexe F les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'article XVII du Règlement général de l'Organisation, ainsi que dans les «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales» (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M).

26. Le Conseil souhaitera peut-être prendre note de la proposition du Directeur général d'inviter, conformément à la pratique établie, la Palestine à assister à la quarante et unième session de la Conférence en qualité d'observateur.

### **Projets de décisions**

Le Conseil a décidé de fixer la date limite de dépôt des propositions de candidature au poste de Président indépendant du Conseil au vendredi 5 avril 2019 à 12 heures.

Le Conseil est convenu de soumettre à l'approbation de la Conférence l'ordre du jour provisoire ainsi que les dispositions proposées dans le présent document et il a recommandé en particulier:

- a) de créer deux commissions chargées respectivement d'examiner les questions de fond et de politique générale (Commission I) et les questions se rapportant au Programme et au budget (Commission II);
- b) de fixer au lundi 24 juin 2019 à 12 heures la date limite de dépôt des candidatures au Conseil, et au vendredi 28 juin 2019 la date de l'élection;
- c) d'inviter la Palestine à assister à la Conférence en qualité d'observateur;
- d) de limiter la durée des déclarations des chefs de délégation à un maximum de cinq minutes;
- e) de choisir le thème suivant pour le débat général: «Migration, agriculture et développement rural».

**Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Conférence****Introduction**

1. Élection du Président et des vice-présidents
2. Constitution du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
4. Admission d'observateurs

**Nominations et élections**

5. Demandes d'admission à la qualité de Membre de l'Organisation
6. Nomination du Directeur général
7. Nomination du Président indépendant du Conseil
8. Élection des membres du Conseil
9. Nomination de représentants de la Conférence de la FAO au Comité des pensions du personnel

**Questions de fond et de politique générale**

10. Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture

***A. Conférences régionales***

11. Questions de politique et de réglementation mondiales et régionales découlant des rapports suivants:
  - 11.1 Rapport de la trentième session de la Conférence régionale pour l'Afrique (Khartoum [Soudan], 19-23 février 2018)
  - 11.2 Rapport de la trente-quatrième session de la Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique (Nadi [Fidji], 9-13 avril 2018)
  - 11.3 Rapport de la trente et unième session de la Conférence régionale pour l'Europe (Voronège [Fédération de Russie], 16-18 mai 2018)
  - 11.4 Rapport de la trente-cinquième session de la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Montego Bay [Jamaïque], 5-8 mars 2018)
  - 11.5 Rapport de la trente-quatrième session de la Conférence régionale pour le Proche-Orient (Rome [Italie], 7-11 mai 2018)
  - 11.6 Contribution de la cinquième Conférence régionale informelle pour l'Amérique du Nord (Washington [États-Unis d'Amérique], 18-19 avril 2018)

***B. Comités techniques***

12. Questions de politique et de réglementation mondiales découlant des rapports suivants:
  - 12.1 Rapport de la vingt-sixième session du Comité de l'agriculture (1-5 octobre 2018)
  - 12.2 Rapport de la soixante-douzième session du Comité des produits (26-28 septembre 2018)
  - 12.3 Rapport de la trente-troisième session du Comité des pêches (9-13 juillet 2018)
  - 12.4 Rapport de la vingt-quatrième session du Comité des forêts (16-20 juillet 2018)



### ***C. Comité de la sécurité alimentaire mondiale***

13. Rapports des quarante-quatrième (9-13 octobre 2017) et quarante-cinquième (15-19 octobre 2018) sessions du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

### ***D. Autres questions de fond et de politique générale***

14. Évaluation des activités de la FAO en matière d'équité hommes-femmes
15. Progrès accomplis au regard des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030
16. Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition et sur la suite donnée à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition (CIN2)
17. Rapport intérimaire sur l'Examen quadriennal complet des activités opérationnelles du système des Nations Unies en faveur du développement
18. Rapport de la dix-septième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (18-22 février 2019)
19. Années et journées internationales
  - 19.1 Proposition relative à la célébration d'une Année internationale des fruits et légumes
  - 19.2 Proposition relative à la célébration d'une Année internationale du seigle
  - 19.3 Proposition relative à la célébration d'une Année internationale du mil
  - 19.4 Proposition relative à la célébration d'une Journée internationale de sensibilisation au problème des pertes et gaspillages de nourriture
  - 19.5 Proposition relative à la célébration d'une Journée internationale du thé
20. Programme alimentaire mondial ONU/FAO
21. Thème biennal 2020-2021

### **Questions relatives au Programme et au budget**

22. Rapport sur l'exécution du Programme 2016-2017
23. Rapport d'évaluation du Programme 2019
24. Plan à moyen terme 2018-2021 (révisé) et Programme de travail et budget 2020-2021 (projet de résolution sur le montant du budget)

### **Questions administratives et financières**

#### ***A. Questions administratives et financières***

25. Comptes vérifiés 2016 et 2017 (projets de résolution)
26. Barème des contributions 2020-2021 (projet de résolution)
27. Paiement par l'Union européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation
28. Autres questions administratives et financières

### **Questions diverses**

29. Date et lieu de la quarante-deuxième session de la Conférence
30. Autres questions

30.1 Conférence McDougall

30.2 In Memoriam

**Des documents d'information seront présentés sur les thèmes suivants\*:**

A. Traités multilatéraux dont le Directeur général est dépositaire

B. État des contributions

\* Les délégués auront l'occasion de formuler leurs observations concernant les documents d'information lors de l'examen du point 30 de l'ordre du jour, intitulé «Autres questions».

**Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO****La Conférence****(Dispositions régissant la composition des délégations)**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États Membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

**Annexe C****Procédure relative à la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général**

- i) Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, prononce une déclaration d'une durée maximale de 15 minutes devant la Conférence réunie en séance plénière. L'ordre dans lequel les candidats font leur déclaration et répondent aux questions est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures de l'Organisation.
- ii) Après chaque déclaration, les États Membres de l'Organisation disposent d'une durée maximale de 15 minutes pour poser des questions par l'intermédiaire du Président, qui accorde ensuite à chaque candidat 15 minutes au maximum pour y répondre.
- iii) Le Président peut ajuster le temps prévu à l'alinéa ii) ci-dessus pour les questions et les réponses, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. En décidant du temps alloué aux candidats, le Président doit tenir compte du fait que, dans la mesure du possible, tous les candidats doivent présenter leur communication à la Conférence le même jour.
- iv) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la déclaration que pour les questions et réponses.
- v) Le candidat peut s'exprimer dans l'une quelconque des langues de l'Organisation.
- vi) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le processus. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.
- vii) La Conférence procède à la nomination du Directeur général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation.

**Annexe D****Procédure relative à la présentation de communications au Conseil par les candidats au poste de Directeur général**

- i) Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, fera une déclaration de 15 minutes maximum lors d'une réunion plénière du Conseil. L'ordre dans lequel les candidats font leur déclaration et répondent aux questions est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures de l'Organisation.
- ii) Après chaque déclaration, les membres du Conseil disposent d'un temps de parole de 15 minutes au maximum pour poser des questions par l'intermédiaire du Président, qui accorde ensuite à chaque candidat 15 minutes au maximum pour y répondre.
- iii) Le Président peut ajuster le temps prévu à l'alinéa ii) ci-dessus pour les questions et les réponses, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. En décidant du temps alloué aux candidats, le Président devrait tenir compte du fait que, dans la mesure du possible, tous les candidats devraient présenter leur communication au Conseil le même jour.
- iv) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la déclaration que pour les questions et réponses.
- v) Le candidat peut s'exprimer dans l'une quelconque des langues de l'Organisation.
- vi) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le point de l'ordre du jour correspondant. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.

## Critères applicables aux résolutions de la Conférence

### Critères applicables à l'élaboration de résolutions

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

- i) Modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier;
- ii) Approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- iii) Création d'organes en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts;
- iv) Adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
- v) Décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
- vi) Grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- vii) Recommandations à l'adresse d'États Membres ou d'organisations internationales;
- viii) Questions concernant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil; et
- ix) Hommages et commémorations revêtant une importance particulière pour la FAO.

**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales**

**Article XVII du Règlement général de l'Organisation**

**Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

**Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M**

**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales**

Dispositions générales

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif*

6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:
  - a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation

telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;

- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial*

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut de liaison*

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.